



Ordonnance sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (OCRDP)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête :*

I

L'ordonnance du 2 septembre 2009¹ sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière est modifiée comme suit :

Art. 2 Fonction principale, informations et fonctions complémentaires

¹ Le cadastre contient des informations fiables concernant les restrictions de droit public à la propriété foncière en vigueur définies par la Confédération et les cantons et rend ces informations accessibles (Art. 3).

² Il peut contenir des informations supplémentaires (Art. 8b)

³ Il peut être utilisé par les cantons comme organe officiel de publication dans le domaine des restrictions de droit public à la propriété foncière.

Titre précédant l'art. 3

Section 2 Contenu, caractère déterminant et profondeur d'information

Art. 3, lit. e

Abrogé

Art. 3a Caractère déterminant

Si le contenu du cadastre et les décisions en vigueur sur les restrictions de droit public à la propriété foncière se contredisent, ces dernières priment.

¹ RS 510.622.4

Art. 7, al. 1

¹ Les données sont inscrites dans le cadastre après l'entrée en vigueur.

*Titre précédant l'art. 8a***3a. Section Renvoi au registre foncier, informations supplémentaires***Art. 8a* Renvoi au registre foncier

Le cadastre renvoie de manière générale aux restrictions de propriété faisant l'objet d'une mention au registre foncier.

Art. 8b Informations supplémentaires

¹ Outre le contenu du cadastre, ce dernier peut comprendre :

- a. des informations sur des modifications prévues ou en cours de restrictions de droit public à la propriété foncière ;
- b. d'autres géodonnées de base relevant du droit fédéral répertoriées à l'annexe 1 OGéo ou des géodonnées de base relevant du droit cantonal, ces informations étant non contraignantes.
- c. des indications permettant une meilleure compréhension des restrictions de droit public à la propriété foncière :

² Le service responsable du cadastre doit représenter les informations supplémentaires sur les effets juridiques anticipés de modifications en cours de restrictions de droit public à la propriété foncière qui lui sont mises à disposition par le service spécialisé de la Confédération compétent. Les articles 5-8 s'appliquent par analogie.

³ L'Office fédéral de topographie peut édicter des prescriptions minimales sur les informations supplémentaires.

⁴ Les art. 17 et 18 LGéo ne s'appliquent pas aux informations supplémentaires.

Art. 9, al. 2

² Le service visé à l'art. 8 al. 1 LGéo met également les géodonnées de base concernées à disposition dans le cadre d'un service de téléchargement.

Art. 10 Extrait

¹ L'extrait consiste en une représentation numérique ou analogique de contenu et d'informations supplémentaires du cadastre se rapportant à un immeuble, pour autant qu'il puisse être différencié par sa surface, exception faite des parts de copropriété.

² Il comporte au moins :

- a. les géodonnées de base selon l'art. 3 lit. a et b ;
- b. la désignation exacte des dispositions juridiques au sens de l'art. 3 lit. c ;

- c. les renvois vers les bases légales selon l'art. 3 lit. d ;
- d. les informations éventuelles concernant les modifications prévues ou en cours de restrictions de droit public à la propriété foncière.

³ Les données relatives aux restrictions de droit public à la propriété foncière sont superposées à la couche d'information «bien-fonds» de la mensuration officielle.

⁴ L'extrait précise les éléments de contenu du cadastre qui sont représentés et ceux qui sont omis.

⁵ L'Office fédéral de topographie édicte des prescriptions applicables à la production et à la représentation d'extraits.

Art. 11 et 12

Abrogés

Sections 5 et 6 (art. 14-16)

Abrogés

Art. 20, al. 1, let. b, et al. 3, Phrase introductive

¹ Dans le cadre des crédits alloués, les contributions fédérales sont utilisées de la manière suivante :

- b. au moins 90 % sont versés comme contributions aux charges d'exploitation et de développement des cantons.

³ Les montants pour les contributions globales aux charges d'exploitation et de développement des cantons sont calculés de sorte que près de la moitié des charges d'exploitation et de développement estimées soient couvertes. Ils sont repartis par canton comme suit :

Art. 26–30

Abrogés

Art. 31 **Organisme d'accompagnement**

¹ L'Office fédéral de topographie instaure un organisme d'accompagnement chargé d'une part de coordonner l'introduction et la poursuite du développement du cadastre et d'autre part de surveiller et de suivre l'évaluation prévue à l'article 43 LGéo.

² Cet organisme se compose de représentants et de représentantes des conférences cantonales spécialisées, des services spécialisés compétents de la Confédération, des communes et de l'organe de coordination prévu à l'article 48 OGéo².

³ Il conseille l'Office fédéral de topographie lors de l'introduction et la poursuite du développement jusqu'à quatre exercices après la conclusion de l'évaluation.

⁴ L'Office fédéral de topographie détermine les détails des tâches et de l'organisation de l'organisme d'accompagnement.

Art. 32 Délai d'évaluation

Le délai d'évaluation prévu à l'art. 43, al. 1, LGéo prend fin au 31 décembre 2021.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération : Alain Berset

Le chancelier fédéral : Walter Thurnherr